



8 janvier 2018

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège (recrutés à partir du 1^{er} février 2016)

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des barèmes des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation pour New York.
2. L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2017 étant en hausse de 1,60 % par rapport à celui de novembre 2016, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 1,4 % à compter du 1^{er} novembre 2017. Cette majoration a été appliquée aux barèmes des traitements les moins élevés des agents recrutés à partir du 1^{er} février 2016.
3. Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} février 2016 perçoivent un traitement calculé en fonction des barèmes en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014.
4. Le montant de l'indemnité pour charges de famille et de la prime de connaissances linguistiques reste inchangé.
5. Les barèmes révisés des traitements, joints en annexe à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois de janvier 2018.

* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire [ST/IC/2017/12](#), restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Annexe

Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2017 (applicable uniquement au personnel recruté à partir du 1^{er} février 2016)

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	
G-7	(Traitement brut)	71 855	74 871	77 887	80 903	83 919	86 935	89 951	92 967	95 983	98 999	102 015*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69 536	72 349	75 161	77 973	80 786	83 597	86 410	89 223	92 035	94 932	97 948*
	(Rémunération totale nette)	54 580	56 661	58 742	60 823	62 904	64 985	67 066	69 147	71 228	73 309	75 390*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54 580	56 661	58 742	60 823	62 904	64 985	67 066	69 147	71 228	73 309	75 390*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	64 365	67 088	69 809	72 531	75 254	77 976	80 699	83 421	86 144	88 866	91 589*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62 553	65 092	67 630	70 168	72 707	75 244	77 783	80 322	82 860	85 398	87 936*
	(Rémunération totale nette)	49 412	51 291	53 168	55 047	56 925	58 804	60 682	62 561	64 439	66 318	68 196*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 412	51 291	53 168	55 047	56 925	58 804	60 682	62 561	64 439	66 318	68 196*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	57 714	60 010	62 471	64 933	67 395	69 856	72 317	74 778	77 240	79 702	82 163*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	56 441	58 646	60 852	63 083	65 378	67 674	69 968	72 263	74 558	76 854	79 148*
	(Rémunération totale nette)	44 708	46 407	48 105	49 804	51 502	53 201	54 898	56 597	58 296	59 994	61 693*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 708	46 407	48 105	49 804	51 502	53 201	54 898	56 597	58 296	59 994	61 693*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*

Classe	Échelon										
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-4 (Traitement brut)	51 978	54 058	56 138	58 217	60 318	62 549	64 779	67 010	69 241	71 472	73 702*
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 928	52 926	54 926	56 924	58 924	60 922	62 940	65 020	67 099	69 179	71 259*
(Rémunération totale nette)	40 464	42 003	43 542	45 080	46 619	48 159	49 698	51 237	52 776	54 315	55 855*
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 464	42 003	43 542	45 080	46 619	48 159	49 698	51 237	52 776	54 315	55 855*
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3 (Traitement brut)	46 760	48 646	50 533	52 418	54 304	56 189	58 075	59 960	61 980	64 002	66 024*
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 914	47 727	49 538	51 351	53 163	54 976	56 787	58 600	60 411	62 223	64 100*
(Rémunération totale nette)	36 603	37 998	39 394	40 790	42 185	43 580	44 975	46 371	47 766	49 161	50 556*
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 603	37 998	39 394	40 790	42 185	43 580	44 975	46 371	47 766	49 161	50 556*
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2 (Traitement brut)	42 079	43 786	45 491	47 195	48 902	50 606	52 311	54 016	55 722	57 427*	
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	41 416	43 055	44 693	46 333	47 970	49 610	51 248	52 887	54 526	56 165*	
(Rémunération totale nette)	33 139	34 401	35 663	36 925	38 187	39 449	40 710	41 972	43 235	44 496*	
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33 139	34 401	35 663	36 925	38 187	39 449	40 710	41 972	43 235	44 496*	
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1 (Traitement brut)	37 907	39 391	40 908	42 452	43 994	45 538	47 081	48 624	50 167*		
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	37 325	38 806	40 290	41 773	43 256	44 740	46 222	47 705	49 188*		
(Rémunération totale nette)	29 988	31 131	32 272	33 414	34 556	35 698	36 840	37 982	39 124*		
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	29 988	31 131	32 272	33 414	34 556	35 698	36 840	37 982	39 124*		
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1 ^{er} novembre 2016) :	
Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

Notes : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2017 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1^{er} février 2016)

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	78 101	80 864	83 627	86 389	89 152	91 915	94 678	97 440	100 203	102 966	105 729	108 491
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 361	77 935	80 512	83 086	85 662	88 238	90 813	93 388	96 130	98 893	101 655	104 417
(Rémunération totale nette)	58 890	60 796	62 702	64 609	66 515	68 421	70 328	72 234	74 140	76 046	77 953	79 859
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58 890	60 795	62 701	64 607	66 513	68 418	70 324	72 230	74 136	76 042	77 948	79 854
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Notes : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial à plein traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2017 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1^{er} février 2016)

Classe	Échelon					
	I	II	III	IV	V	
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	(Traitement brut)	62 909	66 217	69 526	72 835	76 143
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 244	64 281	67 365	70 451	73 536
	(Rémunération totale nette)	48 407	50 690	52 973	55 256	57 539
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 407	50 690	52 973	55 256	57 539
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	(Traitement brut)	55 254	57 633	60 013	62 564	65 116
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 077	56 363	58 649	60 935	63 254
	(Rémunération totale nette)	42 888	44 648	46 409	48 169	49 930
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 888	44 648	46 409	48 169	49 930
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut)	50 709	52 884			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 709	51 797			
	(Rémunération totale nette)	39 525	41 134			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 525	41 134			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

Notes : Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois
 Pour les assistants d'information II : 12 mois

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1 ^{er} novembre 2016) :	
Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2017 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1^{er} février 2016)

Classe	Échelon												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7 (Traitement brut)	95 323	99 014	102 707	106 399	110 092	113 783	117 475	121 168	124 860*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	91 418	94 948	98 639	102 332	106 023	109 716	113 408	117 100	120 792*				
(Rémunération totale nette)	70 773	73 320	75 867	78 415	80 963	83 510	86 058	88 606	91 154*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	70 773	73 320	75 867	78 415	80 963	83 510	86 058	88 606	91 154*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6 (Traitement brut)	88 312	91 751	95 190	98 629	102 069	105 506	108 946	112 385	115 824*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	84 882	88 089	91 296	94 562	98 000	101 439	104 878	108 317	111 756*				
(Rémunération totale nette)	65 935	68 308	70 681	73 054	75 427	77 799	80 173	82 546	84 919*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	65 935	68 308	70 681	73 054	75 427	77 799	80 173	82 546	84 919*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5 (Traitement brut)	81 265	84 460	87 655	90 849	94 043	97 238	100 433	103 627	106 822*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	78 312	81 290	84 269	87 248	90 226	93 205	96 366	99 560	102 754*				
(Rémunération totale nette)	61 073	63 277	65 482	67 686	69 890	72 094	74 298	76 503	78 707*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	61 073	63 277	65 482	67 686	69 890	72 094	74 298	76 503	78 707*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4 (Traitement brut)	74 114	77 043	79 974	82 906	85 837	88 766	91 697	94 628	97 558*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	71 643	74 375	77 108	79 840	82 573	85 306	88 039	90 772	93 503*				

Classe	Échelon												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
(Rémunération totale nette)	56 138	58 160	60 182	62 205	64 227	66 249	68 271	70 294	72 315*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	56 138	58 160	60 182	62 205	64 227	66 249	68 271	70 294	72 315*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3 (Traitement brut)	69 163	71 461	73 759	76 057	78 356	80 654	82 952	85 250	87 547	89 847	92 144*		
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	67 027	69 170	71 313	73 455	75 599	77 741	79 884	82 027	84 169	86 313	88 455*		
(Rémunération totale nette)	52 723	54 308	55 894	57 479	59 066	60 651	62 237	63 822	65 408	66 994	68 580*		
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52 723	54 308	55 894	57 479	59 066	60 651	62 237	63 822	65 408	66 994	68 580*		
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
S-2 (Traitement brut)	6 1984	64 061	66 140	68 217	70 295	72 373	74 451	76 528	78 606	80 684	82 761	84 840	86 917*
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 415	62 277	64 208	66 145	68 082	70 019	71 956	73 894	75 832	77 769	79 706	81 644	83 581*
(Rémunération totale nette)	47 769	49 202	50 637	52 070	53 503	54 938	56 371	57 804	59 238	60 672	62 105	63 539	64 973*
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 769	49 202	50 637	52 070	53 503	54 938	56 371	57 804	59 238	60 672	62 105	63 539	64 973*
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1 (Traitement brut)	55 163	56 901											
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 989	55 659											
(Rémunération totale nette)	42 820	44 107											
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 820	44 107											
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

Notes : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
 Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	 3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2017 (applicable uniquement au personnel recruté à partir du 1^{er} février 2016)

Classe		Échelon						VII*
		I	II	III	IV	V	VI	
TC-8	(Traitement brut)	88 079	91 128	94 177	97 226	100 275	103 325	106 374
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	84 665	87 508	90 351	93 194	96 207	99 257	102 306
	(Rémunération totale nette)	65 775	678 78	69 982	72 086	74 189	76 294	78 398
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	65 775	67 878	69 982	72 086	74 189	76 294	78 398
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	82 578	85 452	88 328	91 203	94 079	96 953	99 829
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	79 534	82 216	84 896	87 578	90 259	92 940	95 760
	(Rémunération totale nette)	61 979	63 962	65 946	67 930	69 914	71 898	73 882
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	61 979	63 962	65 946	67 930	69 914	71 898	73 882
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	77 075	79 775	82 475	85 175	87 875	90 575	93 274
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	74 405	76 921	79 439	81 956	84 475	86 993	89 509
	(Rémunération totale nette)	58 181	60 045	61 908	63 771	65 634	67 497	69 359
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58 181	60 045	61 908	63 771	65 634	67 497	69 359
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	71 597	74 117	76 637	79 156	81 676	84 196	86 716
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69 295	71 646	73 995	76 345	78 694	81 044	83 394
	(Rémunération totale nette)	54 402	56 141	57 879	59 618	61 357	63 095	64 834
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54 402	56 141	57 879	59 618	61 357	63 095	64 834
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	66 112	68 457	70 803	73 150	75 495	77 842	80 188
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	64 181	66 369	68 557	70 743	72 931	75 119	77 306
	(Rémunération totale nette)	50 617	52 235	53 854	55 473	57 092	58 711	60 329
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50 617	52 235	53 854	55 473	57 092	58 711	60 329
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	60 616	62 790	64 966	67 141	69 315	7 1491	73 667
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 189	61 139	63 113	65 141	67 170	69 198	71 226
	(Rémunération totale nette)	46 825	48 325	49 826	51 328	52 828	54 329	55 830
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 825	48 325	49 826	51 328	52 828	54 329	55 830
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	55 474	57 333	59 192	61 127	63 121	65 115	67 109
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 288	56 074	57 861	59 648	61 434	63 252	65 111
	(Rémunération totale nette)	43 051	44 426	45 802	47 178	48 553	49 929	51 305

Classe	Échelon						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 051	44 426	45 802	47 178	48 553	49 929	51 305
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1							
(Traitement brut)	50 324	52 021	53 717	55 414	57 112	58 808	60 542
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 338	50 970	52 600	54 231	55 862	57 492	59 123
(Rémunération totale nette)	39 240	40 495	41 751	43 006	44 263	45 518	46 774
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 240	40 495	41 751	43 006	44 263	45 518	46 774
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Notes : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant 2 389

Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé 3 575

Conjoint à charge 3 727

Personne indirectement à charge 1 359

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire 2 268

Deuxième langue supplémentaire 1 134

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.